uis de l'expérience (VAE) : Conditions de prise en charge et rémunération (dispositions générales)

R. 6422-8-1 Décret n'2019-1119 du 31 octobre 2019 - art. 3

■ Legif. ■ Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Lorsque les actions de validation des acquis de l'expérience se déroulent pendant le temps de travail, dans le cadre du plan de développement des compétences, de la mobilisation du compte personnel de formation, d'un congé de validation des acquis de l'expérience ou de la reconversion ou promotion par alternance, les heures qui y sont consacrées constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération. Lorsque les actions de validation des acquis de l'expérience se déroulent en dehors du temps de travail, au titre du plan de développement des compétences, du compte personnel de formation ou de la reconversion ou promotion par alternance, le salarié bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Section 3 : Conditions de prise en charge des frais de procédure et d'accompagnement et conventionnement

R. 6422-9 Décret n°2020-372 du 30 mars 2020 - art. 9

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Les frais de procédure et d'accompagnement relatifs à la validation des acquis de l'expérience comprennent : 1° Les frais de transport, de repas et d'hébergement ;

- 2° Les frais d'examen du dossier de recevabilité au sens de l'article R. 335-7 du code de l'éducation;
- 3° Les frais d'accompagnement du candidat défini à l'article R. 6423-3;
- 4° Les frais occasionnés par les formations obligatoires ou complémentaires recommandées, le cas échéant, au candidat par le ministère ou l'organisme certificateur au terme de l'analyse de la recevabilité de sa demande ; 5° Les frais de session d'évaluation organisée par le ministère ou l'organisme certificateur.

Lorsque les actions de validation des acquis de l'expérience sont financées dans le cadre de la mobilisation du compte personnel de formation, les frais mentionnés au 1° ne sont pas pris en charge par l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1.

R. 6422-10 Décret n°2019-1119 du 31 octobre 2019 - art. 3

L'absence de transmission, par le candidat, d'un document attestant de la recevabilité de sa demande de validation des acquis de l'expérience, constitue un motif de refus de prise en charge des dépenses mentionnées à l'article R. 6422-9 par, selon le cas, l'employeur, les organismes mentionnés à l'article L. 6316-1 ou l'organisme gestionnaire du système d'information du compte personnel de formation.

Ceux-ci peuvent également refuser de prendre en charge les dépenses mentionnées à l'article R. 6422-9 lorsque les actions de validation des acquis de l'expérience sont insusceptibles de se rattacher aux priorités qui régissent leur intervention en matière de formation professionnelle ou lorsque les demandes de prise en charge ne peuvent être toutes simultanément satisfaites.

R. 6422-11 Décret n°2019-1119 du 31 octobre 2019 - art. 3

Lorsque les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience font l'objet d'une prise en charge par l'employeur ou par un ou plusieurs organismes mentionnés à l'article L. 6316-1, en l'absence de mobilisation du compte personnel de formation, une convention est conclue entre :

- 1° Le candidat à une validation des acquis de l'expérience ;
- 2° Le ou les financeurs des actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience ;
- 3° L'organisme ou chacun des organismes intervenant dans la procédure de validation des acquis de l'expérience du candidat.

p.2570 Code du travai